

Division de Lyon**Référence courrier :** CODEP-LYO-2025-064315**SAICA PAPER**BP 32
26241 SAINT VALLIER

Lyon, le 17 octobre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 15 octobre 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel – Sources radioactives scellées

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2025-0551 - N° SIGIS : T260222**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 octobre 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

Je précise toutefois que le contenu de l'inspection a été établi sur la base d'une approche par sondage, ne couvrant donc pas la totalité des dispositions réglementaires liées à la radioprotection.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15 octobre 2025 de la société SAICA PAPER située à Laveyron (Drôme) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation de deux sources scellées radioactives à des fins de mesure d'épaisseur en continu sur les lignes de production. L'inspection s'est déroulée en deux temps. Une première partie, en salle, a permis de dresser un bilan de conformité, sur base documentaire et échanges avec les interlocuteurs. La seconde partie de l'inspection s'est tenue sur le terrain, sur les lieux d'emplacement des sources radioactives.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante du risque d'exposition aux rayonnements ionisant liée à la détention et à l'utilisation de ces sources. De même, les dispositifs et l'organisation mis en place pour assurer la radioprotection des travailleurs répondent aux exigences réglementaires. Toutefois, le responsable de l'activité nucléaire (RAN) devra se réinterroger sur les moyens alloués au conseiller en radioprotection (CRP), ainsi que la formalisation du suivi de la formation des travailleurs et du programme des vérifications qui peuvent être améliorés.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Organisation de la radioprotection – Désignation du conseiller en radioprotection au titre du CT

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, « l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. »

Conformément à l'article R. 4451-123 du code du travail, le conseiller en radioprotection :

« 1° Donne des conseils en ce qui concerne :

- a) La conception, la modification ou l'aménagement des lieux de travail et des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- b) Les programmes des vérifications des équipements de travail et des lieux de travail prévues à la section 6 au présent chapitre ainsi que les modalités de suivi de l'exposition individuelle des travailleurs ;
- c) L'instrumentation appropriée aux vérifications mentionnées au b) et les dosimètres opérationnels ;
- d) Les modalités de classement des travailleurs prévu à l'article R. 4451-57 ;
- e) Les modalités de délimitation et conditions d'accès aux zones mentionnées aux articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; f) La préparation et l'intervention en situations d'urgence radiologique prévues à la section 12 du présent chapitre ;

2° Apporte son concours en ce qui concerne :

- a) L'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 et suivants ;
- b) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures et moyens de prévention prévus à la section 5 du présent chapitre, notamment celles concernant la définition des contraintes de dose prévue au 1° de l'article R. 4451-33 et l'identification et la délimitation des zones prévues aux articles R. 4451-22 et R. 4451-26 ;
- c) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions d'emploi des travailleurs prévue à la section 7 du présent chapitre, notamment celles concernant l'évaluation individuelle du risque lié aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52, les mesures de protection individuelle prévues à l'article R. 4451-56 et l'information et la formation à la sécurité des travailleurs prévue aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59 ;
- d) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs prévue à la section 9 du présent chapitre en liaison avec le médecin du travail ; e) La coordination des mesures de prévention relatives à la radioprotection au sens de l'article R. 4511-5 ;
- f) L'élaboration des procédures et moyens pour la décontamination des lieux de travail susceptibles de l'être ;
- g) L'enquête et l'analyse des événements significatifs mentionnés à l'article R. 4451-77.

3° Exécute ou supervise :

- a) Les mesurages prévus à l'article R. 4451-15 ;
- b) Les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre à l'exception de celles prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44.23 et 125. »

S'agissant des missions du conseiller en radioprotection (CRP), les inspecteurs ont relevé que la désignation de ce dernier a été émise en 2023 et lui affecte une quotité de temps à 1 jour par mois. Au jour de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que certaines missions du CRP sont réalisées, en son absence, par le responsable hygiène sécurité et environnement (HSE) sans qu'un document formalisant l'organisation de la radioprotection et notamment la répartition des missions, n'ait été établi. A la lumière des échanges avec vos représentants, il est apparu aux inspecteurs que la quotité de temps allouée au CRP mériterait d'être revue, pour assurer pleinement ses missions.

Demande II.1 : compléter votre organisation de la radioprotection en précisant la répartition des missions, la responsabilité et les moyens alloués à la PCR et son intérimaire.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Selon l'article R. 4451-58 du code du travail, « I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1. Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
 2. Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
 3. Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;
 4. Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.
- [...]

III.- Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1. Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;
2. Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;
3. Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;
4. Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;
5. Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
6. Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
7. Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
8. Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
9. La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
10. Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;
11. Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique. [...].»

Les inspecteurs ont constaté qu'une sensibilisation aux risques liés aux rayonnements ionisants, était dispensée au personnel susceptible d'intervenir à proximité des sources scellées. Cependant, aucune formation ou sensibilisation n'a eu lieu depuis 2022 et le suivi périodique de cette formation n'est pas tracé. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que le support de formation était en cours de mise à jour.

Demande II.2 : mettre à jour le support de formation, tenir à jour la liste des personnes concernées par la formation à la radioprotection des travailleurs et prendre les dispositions nécessaires pour que cette formation soit dispensée et sa périodicité respectée en application des articles R.4451-58 du code du travail.

Programme des vérifications

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, « *l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.* »

Conformément aux articles 12 et 13 de ce même arrêté et s'agissant de la vérification périodique des lieux de travail et des zones attenantes, « *lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions* »

Le programme des vérifications présenté aux inspecteurs ne mentionne pas l'intégralité des vérifications initiales renouvelées et périodiques applicables aux installations et aux sources détenues. En particulier, la vérification des zones délimitées n'est pas réalisée trimestriellement en raison de la disponibilité de la ligne de production mais pourrait être mise en œuvre au travers d'une surveillance dosimétrique d'ambiance au plus proche des sources, Par ailleurs, la procédure relative à ces vérifications n'est pas référencée dans le système d'assurance de la qualité de l'entreprise.

Demande II.3 : compléter le programme des vérifications applicables à vos installations et l'enregistrer dans le système d'assurance de la qualité de l'entreprise.

Consignes de sécurité au poste de travail

Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont constaté que les consignes de sécurité affichées au poste des enrouleuses référencées M50 et M60, n'étaient pas à jour des personnes à contacter et étaient imprimées dans un format A5 peu lisible.

Demande II.4 : mettre à jour les consignes de sécurité affichées au niveau des enrouleuses M50 et M60, et les apposer à un format plus lisible.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

Sans objet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois** et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

Signé par

Laurent ALBERT